



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 31 janvier 2019



Date de publication : 31 janvier 2019

Édition spéciale ARS du 31 janvier 2019

Arrêté de renouvellement d'autorisation PDS/DIRECTION n°2018-1843 / ARS n°2018-0174 du 19 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EPISOME » (Etablissement Public Intercommunal Social et Médicalisé) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé sis à MONTHUREUX SUR SOANE

Arrêté ARS n°2019/0197 du 17/01/2019 modifiant la composition de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation et de la Commission de subdivision – formation répartition – de Strasbourg

Arrêté ARS n°2019-0181 du 16 janvier 2019 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Établissement de santé « Clinique de Champagne »

Décision n°2019-59 du 18/01/2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partiel de jour accordée au Centre psychothérapique de Nancy (CPN) sur le site CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES – Jacquard à Vandoeuvre-lès-Nancy

Arrêté ARS N°2019-0187 du 16 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus modulaire et en cursus partiel promotion 2018/2019

Arrêté ARS n°2018-4255 du 17 janvier 2019 portant autorisation d'extension de 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD «La Clairie » sis à La Bresse, géré par le Centre Communal d'Action Social de la Bresse

Arrêté ARS N°2019-0129 du 15 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission de subdivision de Nancy

Arrêté ARS n° 2019-0220 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath

Arrêté ARS n° 2019-0227 du 21 janvier 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar

ARRETE CONJOINT ARS N°2018-4194 / DS N°2018- 31320 du 11 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) « Saint Paulin » à SAINT-EPVRE dans le cadre de la fusion administrative et budgétaire au profit du Centre Hospitalier de Dieuze à DIEUZE

ARRETE CONJOINT DGARS N°2018-3716 / DS N°31360 en date du 11 janvier 2019 portant autorisation de procéder à la diminution de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Herment » sis au BAN-SAINT-MARTIN géré par l'Association de Gestion de la Maison de Retraite Pierre Herment au BAN-SAINT-MARTIN

ARRETE ARS n° 2019-0184 du 16 janvier 2019 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG

ARRETE CONJOINT DS N° 2018 - 31325 / ARS N° 2018 – 4253 en date du 21 janvier 2019 portant transfert avec fusion-absorption à la Fondation Vincent de Paul de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Notre Dame du Blauberg » à SARREGUEMINES

Décision n°2019-75 du 23 janvier 2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour accordée au Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) sur le site du CMP– rue des Près à Essey-lès-Nancy

DECISION D'AUTORISATION ARS N °2019-0068 du 22 janvier 2019 Portant extension de la capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) de BRIEY de 10 places à 15 places dont 5 places d'internat portant transfert de 10 places de l'ITEP des Terrasses de Méhon vers l'ITEP de Briey dont 5 places de semi-internat et 5 places d'internat portant transfert d'une place en semi-internat en place d'internat sur l'ITEP des Terrasses de Méhon

DECISION ARS N° 2019-0076 du 23/01/2019 portant modification de la décision n°2016-2113 du 1er décembre 2016 pour le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées (ADAPAH) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Sis à REVIGNY SUR ORNAIN

ARRETE CONJOINT DFAS 2019/0001 / ARS N° 2018-4155 du 24 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) pour le fonctionnement de l'accueil de jour - site de Colmar - site de Lièpvre - site de Mulhouse - site de Riedisheim - site de Rouffach - site de Saint-Louis- site de Thann - site de Wittenheim et de la plateforme de répit adossée - site de Colmar – site de Mulhouse – site de Sélestat

ARRETE CONJOINT ARS N° 2018-2441 / DS N° 31363 du 24 Janvier 2019 portant modification du nom de l'entité gestionnaire du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « APF DE MOSELLE », site de METZ et site de SARREBOURG, autorisation détenue par l'APF.

Décision n°2019/0279 du 28/01/2019 désignant les personnels habilités à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « HOPSYWEB »

ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION PDS/DIRECTION N°2019- 17/ ARS N°2019-0219 du 17 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin »sis à MIRECOURT

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2018-4200 du 17 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD "Arc en Ciel Jean Juif" à Vitry Le François, géré par le Centre Hospitalier de Vitry Le François

DECISION ARS n°2019/80 du 29 janvier 2019 portant confirmation de cession de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie du Centre Privé de Radiothérapie de Metz (CPRM) au profit de la SAS CALIMETZ.

ARRETE CD / ARS N° 2019-0280 du 28 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation des 60 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérées par l'EHPAD public autonome La Roselière à Schweighouse-sur-Moder vers le centre hospitalier La Grafenbourg à Brumath

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0254 du 22 janvier 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent pour les élèves en formation en alternance

ARRÊTÉ ARS n° 2019/0255 du 22 janvier 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent pour les élèves en formation initiale

ARRETE ARS n°2019-0270 du 24/01/2019 Portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Ensemble des arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018

**ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
PDS/DIRECTION N°2018-1843 / ARS N°2018-0174
Du 19 Juin 2018**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EPISOME »
(Etablissement Public Intercommunal Social et Médicalisé)
pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé
sis à MONTHUREUX SUR SAONE**

**N° FINESS EJ : 88 000 087 2
N° FINESS ET : 88 078 528 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/N°2012-1012- PDS/DG/SESMS/N°2012-221 annule et remplace l'arrêté DGARS/n°2012-697- PDS/DG/SESME/N°212/141 du 09 juillet 2012 fixant la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé-Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'Etablissement Public Intercommunal Social Médicalisé « EPISOME » à MONTHUREUX SUR SAONE à 15 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Etablissement Public Intercommunal Social Médicalisé « EPISOME », pour la gestion de Foyer d'Accueil Médicalisé à MONTHUREUX SUR SAONE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 000 087 2
Raison sociale : E.PI.SOM.ME (Etablissement Public Intercommunal Social et Médicalisé)
Adresse complète : 85 rue de Seuilly – 88410 MONTHUREUX SUR SAONE
Code statut juridique : 22 Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal
N° SIREN : 268 801 206

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 528 2
Raison sociale : FAM L'EPISOME MONTHUREUX
Adresse complète : 85 rue de Seuilly - 88410 MONTHUREUX SUR SAONE
Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code MFT : 09 ARS PCD mixte, habilité aide sociale
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
(939) Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	(11) Hébergement Complet Internat	(111) Retard Mental Profond ou Sévère	15

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 15 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame le Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé sis 85 rue de Seully, 88410 MONTHUREUX SUR SAÔNE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction de la Stratégie
Département Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n°2019/0197 du **17/01/2019**

Modifiant la composition de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation et de la Commission de subdivision - formation répartition - de Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études en médecine et plus particulièrement l'article 21, I & III ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/0169 du 16 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation et de la Commission de subdivision -formation répartition - de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les propositions formulées par les différents organismes consultés ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de ces commissions au regard des dernières propositions de désignation formulées.

ARRETE

Article 1er :

La Commission d'Evaluation des Besoins de Formation de la subdivision de Strasbourg comprend, après modification, les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° Monsieur le Professeur Jean SIBILIA, directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, **président de la commission** ;
- 2° Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- 3° M. le Dr François PERELLO, Médecin en chef, 5ème Centre médical des armées ;
- 4° Les coordonnateurs locaux ;
- 5° M. le Pr. Jean-Marie DANION, président de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- 6° Cinq représentants étudiants :
 - ✓ Discipline Médicale :
 - Mme Daria GHEORGHE, interne de Médecine Générale
 - M. Christophe MARCOT, interne de Pneumologie
 - M. Maxime ROSIN, interne de Médecine physique
 - ✓ Discipline Chirurgicale :
 - Mme Thomas REBIERE, interne de Chirurgie viscérale
 - M. Jimmy CHAMMAS, interne d'Ophtalmologie
- 7° Mme Danièle GIUGANTI directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Avec voix consultative :

- 1° M. Christophe GAUTIER, directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
 - Mme Christine FIAT, directrice des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- 2° M. le Dr Denis REISS, secrétaire général du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ;
- 3° le pilote de chaque formation spécialisée transversale.

M. le Pr Laurent ARNAUD, service de rhumatologie, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Dr Jean-Luc GRIES, enseignant de médecine générale

✓ Discipline Chirurgicale :

M. le Pr. Arnaud SAUER, service d'Ophtalmologie, Nouvel Hôpital Civil, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Pr Matthieu EHLINGER, service de chirurgie orthopédique, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

12° Cinq représentants étudiants :

✓ Discipline Médicale :

Mme Daria GHEORGHE, interne de Médecine Générale

M. Christophe MARCOT, interne de Pneumologie

M. Maxime ROSIN, interne de Médecine physique

✓ Discipline Chirurgicale :

Mme Thomas REBIERE, interne de Chirurgie viscérale

M. Jimmy CHAMMAS, interne d'Ophtalmologie

13° Mme Christine FIAT, directrice des Hôpitaux Civils de Colmar ;

14° M. François COURTOT, directeur du centre hospitalier de Rouffach ;

15° M. Olivier MULLER, Directeur, clinique du Diaconat Roosevelt (Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse) ;

16° M. Patrick WISNIEWSKI, Directeur de la clinique de l'Orangerie ;

17° Mme Danièle GIUGANTI directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

Mme Rebecca D'ANTONIO, directrice adjointe AURAL

2° M. le Dr Denis REISS, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins.

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Autres membres invités :

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivants la dite formation.

Lorsque cette commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative :

- 1° M. Jean - Pierre GIES, Directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 2° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de Biologie Médicale ;
M. LEFEBVRE Thomas, représentant médecins
Mme RIGOLOT Lucie, représentante pharmaciens

Article 2 :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend après modification, les membres suivants, *présents ou représentés* :

Avec voix délibérative :

- 1° M. Christophe LANNELONGUE directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, **président de la commission** ;
- 2° M. Jean SIBILIA, directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 3° M. Christophe GAUTIER, directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- 4° M. le Pr. Jean-Marie DANION, président de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- 5° M. le Dr Jean SENGLER, président de la Commission Médicale d'Etablissement du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;
- 6° Mme le Dr Muriel CASTELNOVO, présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Erstein ;
- 7° M. le Dr Philippe PETITJEAN, président de commission médicale d'établissement - GHSV - Clinique Sainte Anne ;
- 8° M. le Dr Sydney SOVANN, président de commission médicale d'établissement - Clinique de l'Orangerie ;
- 9° M. le Dr François PERELLO, Médecin en chef, 5ème Centre médical des armées ;
- 10° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

Collège des Médecins Généralistes
M. le Dr Pierre - Paul SCHLEGEL

Collège des Anesthésistes, Obstétriciens et Chirugiens
Aucune désignation

Collège des Médecins Spécialistes
M. le Dr Pascal CHARLES
- 11° Cinq enseignants titulaires ou associés :

✓ Discipline Médicale :

Mme le Pr. Christine TRANCHANT, service de neurologie, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Article 3 :

Lorsque la commission de subdivision de Strasbourg dans sa formation répartition traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative, *présents ou représentés* :

- 1° M. Jean - Pierre GIES, Directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, **en coprésidence** avec le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 2° M. le Pr Benoît JAULHAC, médecin enseignant titulaire proposé par le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 3° M. le Pr Jean-Marc LESSINGER, pharmacien enseignant proposé par le Directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ;
- 4° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

M. Lionel BARRAND, représentant médecin

M. Vincent CAMBERLEIN, représentant pharmacien
- 5° M. Claude WINDSTEIN, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens ;
- 6° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de Biologie Médicale ;

M. LEFEBVRE Thomas, représentant médecins

Mme RIGOLOT Lucie, représentante pharmaciens

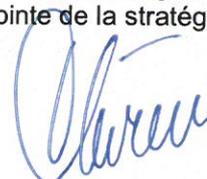
Article 4 :

Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, soit l'un et l'autre ou les trois, durant deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice adjointe de la stratégie,



Dominique THIRION

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019 - 0181 du 16 janvier 2019

portant création de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de santé
« Clinique de Champagne »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté n° 2018-2169 du 21 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique de Champagne » ;
- VU** l'arrêté n° 2018-2392 du 16 juillet 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant confirmation des autorisations cédées de la Clinique de Champagne de Troyes au profit du GCS Clinique de Champagne de Troyes et portant création de ce groupement en GCS Etablissement de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 16 juillet 2018 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire établissement de santé « Clinique de Champagne » sis 4 rue Chaïm Soutine - 10000 TROYES, en vue d'obtenir l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement et reçue à l'agence régionale de santé Grand Est le 2 août 2018 ;

Les éléments complémentaires apportés par Monsieur l'Administrateur du GCS « Clinique de Champagne » et reçus à l'agence régionale de santé Grand Est le 27 décembre 2018 ;

Que les réponses apportées par Monsieur l'Administrateur du GCS ne respectent pas pleinement les bonnes pratiques applicables, en particulier :

- que des formations initiales universitaires spécialisées demeurent à acquérir par les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur dans le champ de la préparation hospitalière des médicaments anticancéreux d'une part et de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables réalisée en sous-traitance d'autre part ;

- qu'il appartient au GCS clinique de Champagne de réaliser des contrôles d'exposition du personnel œuvrant dans le local de la PUI, dédié au nettoyage des flacons de spécialités médicamenteuses anticancéreuses, de l'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux afin de définir, après avis du CHSCT et du médecin du travail, les modalités de captage des molécules dangereuses et de leur rejet vers l'extérieur ;

- que les locaux dédiés et leur aménagement ne sont pas en conformité avec l'usage auquel ils sont destinés ;

- que la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux avec la société Stérence du 18 août 2018 est en cours de révision ;

Que des engagements ont été pris par l'Administrateur du GCS afin de répondre aux remarques formulées à l'occasion de l'instruction de la demande de l'établissement et que demeurent à transmettre à l'agence régionale de santé Grand Est les éléments de preuve attendus ;

Que les recommandations formulées par le Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sont prises en compte par l'établissement ;

Qu'un projet de réaménagement de l'ensemble des locaux est en projet dès 2019 ;

L'absolue nécessité d'assurer la dispensation des médicaments aux patients du GCS Clinique de Champagne ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens adressé le 8 novembre 2018 à l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire établissement de santé « Clinique de Champagne » est sise 4 rue Chaïm Soutine – 10000 TROYES.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à disposer d'une unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux.

La pharmacie à usage intérieur est située d'une part au sous-sol du bâtiment principal et comprend :

- deux bureaux,
- une pièce pour le stockage des médicaments,
- différentes pièces et couloir, le tout sur une surface de 120 m²,

- une unité pharmaceutique centralisée de préparations de médicaments anticancéreux (UPCPMA), sur une surface de 60 m²,

- à distance de ces locaux, deux pièces : une pour le stockage des solutés massifs (40 m²), une pour les dispositifs médicaux (20 m²).

Et d'autre part, un local implanté près du bloc opératoire distribué en plusieurs pièces (environ 80 m²) pour les actes précédant et suivant la sous-traitance des dispositifs médicaux restérilisables.

Et enfin, un local intermédiaire de distribution des médicaments et des dispositifs médicaux (35 m²).

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des patients du GCS « Clinique de Champagne ».

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

Le pharmacien gérant est employé à temps partiel à hauteur de 0,92 ETP. Un pharmacien adjoint est également employé à temps plein.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée exceptionnellement limitée à deux ans à compter du 16 janvier 2019 au GCS « Clinique de Champagne ».

Article 5 :

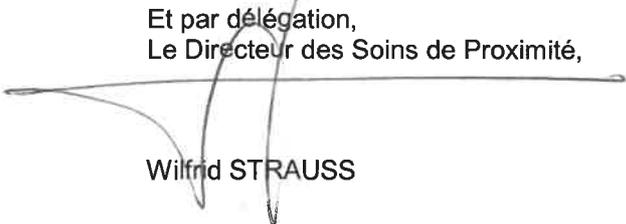
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire établissement de santé « Clinique de Champagne », et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

Décision n°2019 - 59 du 18/01/2019
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partiel de jour accordée au Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) sur le site CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES – Jacquard à Vandoeuvre-lès-Nancy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le courrier du Centre Psychothérapique de Nancy en date du 8 janvier 2019 déclarant la non mise en œuvre de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site du CMP Jacquard à Vandoeuvre-lès-Nancy.

CONSIDERANT que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans entraîne la caducité de l'autorisation (article L. 6122-11 du code de santé publique) ;

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour accordée au Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056 – FINESS ET : 540023694)

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0187 du 16 janvier 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus modulaire et en cursus partiel

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 9 novembre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller à dispenser, à compter du 29 février 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/0096 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en cursus modulaire et en cursus partiel ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 27 mars 2014, portant agrément de Madame Patricia KRILL en tant que Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;
- VU** la demande en date du 16 janvier 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en cursus modulaire et en cursus partiel ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en cursus modulaire et en cursus partiel, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Magaly HAEFFELE, Directrice du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ou son suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Christine EHRHARDT, Cadre de santé – coordinatrice pédagogique, titulaire

Madame Simone STEHLY, Infirmière diplômée d'Etat, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Catherine MERCIER, Aide-soignante, P.A.M.G – Unité de soins palliatifs gériatriques du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire

Madame Séverine ROYER Aide-soignante, Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Joana MEYER, titulaire

Monsieur Brice KARCHER, suppléant

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2018/0096 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en cursus modulaire et en cursus partiel, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est chargée de l'exécution du présent arrêté



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRETE D'AUTORISATION

ARS N° 2018-4255 / PDS/DIRECTION N°2019/10/PDS
du 17 JAN. 2019

**Portant autorisation d'extension de 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD
« La Clairie » sis à La Bresse, géré par le Centre Communal d'Action Social de la
Bresse**

N° FINESS EJ: 88 078 449 1
N° FINESS ET: 88 078 342 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-social ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2017-1057 du 7 avril 2017 portant actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n°2002/886 du 17 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « La Clairie » à La Bresse en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 80 places ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS/N°145/PDSN°2011/48 du 18 avril 2011 fixant la capacité de l'EHPAD « La Clairie » à La BRESSE, à 85 places dont 80 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N°2017-0904/CD/PDS N°2017-117 du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de La Bresse pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Clairie » sis à La Bresse ;

CONSIDERANT que l'établissement a demandé une extension d'une place d'hébergement permanent le 11 octobre 2016.

CONSIDERANT que cette demande de création correspond à une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel d'offre est requis ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire ;

CONSIDERANT l'existence de moyens de fonctionnement permettant la création de 1 place d'hébergement permanent pour « personnes âgées de plus de 60 ans » au profit de l'EHPAD « La Clairie » de La Bresse ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée territoriale du département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD de « La Clairie » sis La Bresse, géré par le CCAS de La Bresse.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019
La date prévisionnelle d'installation est fixée au 1^{er} janvier 2019

A cette date, la capacité totale de l'EHPAD La Clairie est portée à 86 places

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS DE LA BRESSE
N° FINESS : 88 078 449 1
Adresse complète: Mairie –Place du Champstel -88250 LA BRESSE
Code statut juridique : 17 Centre communal d'Action Sociale
N° SIREN : 268 800 711

Entité établissement : MAISON DE RETRAITE « LA CLAIRIE »
N° FINESS : 88 078 342 8
Adresse complète : 27 rue de la Clairie-88250 LA BRESSE
Code établissement : 500Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 ARS/PCD TG HAS sans PUI
Capacité : 86 places
N° SIRET : 268 800 711 000 23

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nbre de places
[924] Accueil pour personnes âgées	[11] hébergement complet	[711] Personnes âgées dépendantes	57
[961] Pôle Activité et Soins Adaptés	[21] Accueil de jour	[436] personnes Alzheimer	Dont 12
[657] Accueil temporaire pour personnes Agées	[11] hébergement complet	[711] Personnes âgées dépendantes	5
[924] Accueil pour Personnes Agées	[11] Hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer	24

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement soit 86 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : Cette augmentation de capacité est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée territoriale du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du CCAS de la BRESSE sis 27 rue de la Clairie-88250 LA BRESSE

P/ Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
La Directrice adjointe de l'Autonomie


Agnès GERBAUD
Christophe

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du
Pôle Développement des Solidarités


Véronique MARCHAL

ARRETE ARS N°2019-0129 du 15 janvier 2019

Portant nomination des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation
et de la commission de subdivision de Nancy

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2018-4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

CONSIDERANT la nomination du Pr JOLY en qualité d'assesseur du 3^{ème} cycle des études médicales et représentant le directeur de l'UFR de Médecine de Nancy,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS 2018-2304 du 9 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission de subdivision de Nancy est abrogé.

COMMISSION D'EVALUATION DES BESOINS

AVEC VOIX DELIBERATIVE

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nancy, président de la commission,	Pr BRAUN	ou son représentant
Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,	M. LANNELONGUE	ou son représentant
M. le Médecin-Chef — Hôpital d'Instruction des Armées Legouest – METZ	titulaire	M. le Médecin-Chef Adjoint, suppléant
Les coordonnateurs locaux		
Le président de la commission médicale d'établissement du C.H.R.U. de Nancy, ou son représentant,	Pr RABAUD	ou son représentant
Cinq représentants étudiants : - Deux de disciplines chirurgicales distinctes - Trois de disciplines médicales distinctes dont un de médecine générale		

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail		ou son représentant
---	--	---------------------

AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,	M. DUPONT	ou son représentant
Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins	Dr FENOT Jean-Luc	

BIOLOGIE MEDICALE

AVEC VOIX DELIBERATIVE

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Nancy, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine		ou son représentant
Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale		

COMMISSION DE SUBDIVISION DE NANCY : AGREMENT DES TERRAINS DE STAGE

AVEC VOIE DELIBERATIVE

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nancy, président de la commission	Pr BRAUN	ou son représentant
Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,	M. LANNELONGUE	ou son représentant
Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy	M. DUPONT	ou son représentant
M. le Médecin-Chef — Hôpital d'Instruction des Armées Legouest – METZ	titulaire	M. le Médecin-Chef Adjoint, suppléant
<p>Cinq enseignants titulaires ou associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux de disciplines chirurgicales - Trois de disciplines médicales dont un de médecine générale 	<p>Pr. PEREZ Manuela</p> <p>Pr MAINARD Didier</p> <p>Pr LOSSER Marie-Reine</p> <p>Pr SCHWAN Raymund</p> <p>Pr DI PATRIZIO Paolo</p>	<p>Chirurgie thoracique</p> <p>Chirurgie orthopédique et traumatologie</p> <p>Anesthésie-réanimation</p> <p>Psychiatrie</p> <p>Médecine générale</p>

Cinq représentants étudiants : - Deux de disciplines chirurgicales distinctes - Trois de disciplines médicales distinctes dont un de médecine générale		
--	--	--

AVEC VOIX CONSULTATIVE

Directeur d'un Centre Hospitalier	Mme GUERVENO Anne CHR-METZ-THONVILLE, titulaire	Mme MAITRE Marie-Hélène C H E. DURKHEIM, suppléant
Président de la CME du CHRU de Nancy,	Pr RABAUD	ou son représentant
Président de CME de Centre Hospitalier	Dr COLLINOT CH de Verdun	Dr CHEVALIER CH de Remiremont
URPS PAR COLLEGES DE MEDECINS Collège 1-Médecins généralistes Collège 2-Anesthésistes, obstétriciens et chirurgiens Collège 3- Médecins spécialistes	Dr GRADELER Jean-Daniel Dr VIRTE Michel Dr KIRCHNER Stéphane	Dr LEBRUN Dominique Dr MAUVADY Vincent Dr BELLUT Anne
Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins	Dr FENOT Jean-Luc	

Le coordonnateur local de la spécialité pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance		
un représentant étudiant de la spécialité pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance		
Un représentant des établissements privés, lucratif ou non	M. Régis MOREAU, Hôpitaux Privés de Metz	

BIOLOGIE MEDICALE

AVEC VOIX DELIBERATIVE

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Nancy, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine		ou son représentant
Médecin enseignant titulaire de la discipline biologie	Pr OLIVIER Jean-Luc	
Pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision	Pr PERRIN Julien	

Deux représentants des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale	M. LEFAURE Gérard à EPINAL M. LEFAURE Briec à EPINAL	
Représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens	Dr Julien GRAVOULET, titulaire	Dr Martine MAYOT, suppléant
Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale		

COMMISSION DE SUBDIVISION DE NANCY : REPARTITION DES POSTES

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, président de la commission,	M. LANNELONGUE	ou son représentant
Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nancy,	Pr BRAUN	ou son représentant
Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,	M. DUPONT	ou son représentant
Président de la CME du CHRU de Nancy,	Pr RABAUD	ou son représentant

Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier	M. le Docteur KHALIFE Khalifé, C.H. R. de Metz-Thionville, titulaire	M. le Docteur PINEY, centre hospitalier de Lunéville, suppléant
Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie	M. le Docteur SCHMITT Christophe, C.H.S. de Jury les Metz, titulaire	Mme le Docteur PICHENE Catherine, C.P.N. de Nancy-Laxou, suppléante ;
Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif :	M. le Docteur MEYER Philippe, Centre Florentin, OHS Lorraine, titulaire	M. le Docteur MARIOT Jacques, HOPITAUX PRIVÉS DE METZ, suppléant
Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif :	M. le Docteur BRETON Christian, Clinique Louis Pasteur, titulaire	M. le Docteur MAUVADY Vincent, Clinique Ambroise Paré, suppléant
Hôpital d'Instruction des Armées Legouest – METZ	M. le Médecin-Chef, titulaire	M. le Médecin-Chef Adjoint, suppléant

Représentant de l'URPS par collège de médecins	Titulaires	Suppléants
Collège 1 Médecins généralistes	Dr GRADELER Jean-Daniel	Dr LEBRUN Dominique
Collège 2 Anesthésistes, Obstétriciens et Chirurgiens	Dr VIRTE Michel	Dr MAUVADY Vincent
Collège 3 Médecins spécialistes	Dr KIRCHNER Stéphane	Dr BELLUT Anne
Cinq enseignants titulaires ou associés : - Deux de disciplines chirurgicales	Pr. PEREZ Manuela Pr MAINARD Didier	Chirurgie thoracique Chirurgie orthopédique et traumatologie

Trois de disciplines médicales dont un de médecine générale	Pr LOSSER Marie-Reine Pr SCHWAN Raymund Pr DI PATRIZIO	Anesthésie-réanimation Psychiatrie Médecine générale
Cinq représentants étudiants : - Deux de disciplines chirurgicales distinctes - Trois de disciplines médicales distinctes dont un de médecine générale		
Directeur d'un Centre Hospitalier	Mme GUERVENO Anne CHR-METZ-THIONVILLE	Mme MAITRE Marie-Hélène C H E. DURKHEIM
Directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie	M. KNEIB Jean-Claude, directeur du C.H. de Sarreguemines, titulaire	M. ASTIER Olivier, Directeur du C.H. de Lorquin, suppléant
Directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif	M. MOREAU Régis, directeur général des Hôpitaux Privés de Metz, titulaire	M. MICHEL Régis, directeur général OHS, suppléant
Directeur d'établissement de santé privé à but lucratif	M. POTTIE Jean-Charles, Clinique Louis Pasteur, titulaire	M. GIACOMETTI Gabriel, Hôpital Clinique Claude Bernard, suppléant
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail		ou son représentant

AVEC VOIX CONSULTATIVE

Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile	M. REVERDY Didier	
Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins	Dr FENOT Jean-Luc	
Les coordonnateurs régionaux		
Le coordonnateur local de la spécialité		
Le représentant étudiant de la spécialité		

BIOLOGIE MEDICALE

VOIX DELIBERATIVE

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Nancy, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine		ou son représentant
---	--	---------------------

Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique	Pr OLIVIER Jean-Luc	
Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la Subdivision	Pr PERRIN Julien	
<p>Deux représentants des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale :</p> <p>Un médecin</p> <p>Un pharmacien</p>	<p>Dr Pascal BOULARD, laboratoire Sainte Agathe, 57190 FLORANGE, titulaire,</p> <p>Dr Jean-Marcel PAULUS Laboratoire ATOUTBIO 54000 NANCY, titulaire</p>	<p>Dr Dominique CABY-BAER, Laboratoire EVOLAB 57120 ROMBAS, suppléant</p> <p>Dr Franck FELDEN, Laboratoire BIOLAM 88100 ST DIE DES VOSGES, suppléant</p>
Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens	Dr Julien GRAVOULET, titulaire	Dr Martine MAYOT, suppléant
Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale		

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne –75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière 54000 NANCY – pour le recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La directrice de la Stratégie



Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

VU

VU

VU

VU

VU

VU

VU

- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 22 janvier 2015, portant agrément de Madame Michèle APPELSHAEUSER en tant que Directrice de l'Institut de formation d'infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath ;
- VU** la demande en date du 17 janvier 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à Brumath ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSAN à Brumath est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Daniel KAROL, Directeur de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord ou son suppléant

L'infirmier formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Michèle HITTINGER, Cadre de santé, titulaire
Madame Danielle BARDELLER, Cadre de santé, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cathy ZARAC, Aide-soignante – Foyer d'accueil médicalisé – EPSAN, titulaire
Madame Francine HABA, Aide-soignante – Foyer d'accueil médicalisé - EPSAN, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Édith SCHNEPP-JUND, titulaire

Madame Céline STRUMM-MESMER, suppléante

Article 2 : L'arrêté ARS n°2018/3971 du 30 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSAN à Brumath est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0227 du 21 Janvier 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar

Année scolaire 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** L'arrêté ARS n° 2015/1090 du 14 septembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est abrogé.
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/0465 du 14 septembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 5 février 2013, portant agrément de Madame Myriam LAMY en tant que Directrice de l'Institut de formation d'Infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;

VU

la demande en date du 18 janvier 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Myriam PLAISANCE-LAMY

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire

Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des ressources Humaines, suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Nathalie RAYNAUD, Directrice des soins, Direction du Service des Soins des Hôpitaux Civils de Colmar



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRETE CONJOINT

ARS N°2018-4194 / DS N°2018- 31320

du 11 JAN. 2019

**Portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Paulin » à SAINT-EPVRE
dans le cadre de la fusion administrative et budgétaire
au profit du Centre Hospitalier de Dieuze à DIEUZE**

N° FINESS EJ : 57 000 049 7

N° FINESS ET : 57 000 208 9

N° FINESS ET : 57 000 423 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles L.6131 et suivants, notamment les articles L.6131-1 et L.141-7-1 du Code de la Santé Publique relatifs à la coordination de l'évolution du système de santé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1266/DS n° 29431 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite « Saint-Paulin » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Paulin » à SAINT-EPVRE ;
- VU** l'arrêté d'autorisation DGARS n° 2018-3319/DS n° 31084 en date du 22 novembre 2018 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Saint-Jacques » à DIEUZE ;
- VU** les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018/2022 respectifs signés le 29 décembre 2017, notamment la fiche action de l'axe 4 relative au pilotage interne du gestionnaire dont l'action est de préparer la fusion entre l'EHPAD de DIEUZE et de SAINT-EPVRE ;
- VU** la demande déposée le 26 novembre 2018 sollicitant le transfert des autorisations de l'EHPAD « Saint-Paulin » à SAINT-EPVRE vers le Centre Hospitalier de DIEUZE dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- VU** les avis favorables du conseil d'administration de l'EHPAD « Saint-Paulin » du 23 avril 2018 et du conseil de surveillance du 27 avril 2018 de l'Hôpital de DIEUZE relatifs au transfert d'autorisation dans le cadre de la fusion absorption ;
- VU** les procès-verbaux des comités techniques d'établissement concernant la fusion entre l'EHPAD de DIEUZE et l'EHPAD de SAINT-EPVRE; réunis le 19 avril 2018 pour l'Hôpital Saint-Jacques faisant état d'un avis favorable et de 5 abstentions et le 30 mai 2018 pour l'EHPAD « Saint-Paulin » faisant état de l'abstention des membres du personnel ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du CHSCT de l'Hôpital de DIEUZE en date du 16 mai 2018 ;
- CONSIDERANT** que par courrier du 26 novembre 2018, précisant que le Président du Conseil de Surveillance et le Président du Conseil d'Administration souhaitent vivement voir fusionner au 1^{er} janvier 2019 le Centre Hospitalier de DIEUZE et l'EHPAD de SAINT-EPVRE ;
- CONSIDERANT** que la fusion entre les 2 EHPAD répond à l'objectif des CPOM 2018-2022 dans leur axe 4 relatif au pilotage interne du gestionnaire, permettant ainsi d'assurer la pérennité de l'EHPAD de SAINT-EPVRE ;
- CONSIDERANT** que le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyens budgétaires constants ;
- CONSIDERANT** que l'objectif de ce rapprochement est également la mise en synergie des moyens et des compétences dont chacune des structures dispose ;
- CONSIDERANT** que l'Hôpital de DIEUZE présente toutes les garanties pour gérer cet établissement ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, relative à l'EHPAD « Saint Paulin » à SAINT-EPVRE est transférée dans le cadre de la fusion administrative et budgétaire au Centre Hospitalier de DIEUZE à compter du 1er janvier 2019 ;

ARTICLE 2 : Ces établissements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital « Saint-Jacques »
N° FINESS : 57 000 049 7
Adresse complète : 21, route de Loudrefing 57260 DIEUZE
Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)
N° SIREN : 265 700 153

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins de Saint-Jacques »
 établissement principal
N° FINESS : 57 000 423 4
Adresse complète : 21, route de Loudrefing 57260 DIEUZE
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global avec PUI, habilité aide sociale)

Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	98
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1
963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants (PFR)	21 - Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
961 – PASA	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Entité établissement : EHPAD « Saint-Paulin » - établissement secondaire
N° FINESS : 57 000 208 9
Adresse complète : 16, rue Saint-Paulin 57580 SAINT-EPVRE
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global avec PUI, habilité aide sociale)

Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	50
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1

ARTICLE 3 : L'EHPAD de DIEUZE et son annexe à SAINT-EPVRE sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 150 places d'hébergement autorisées et sont autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

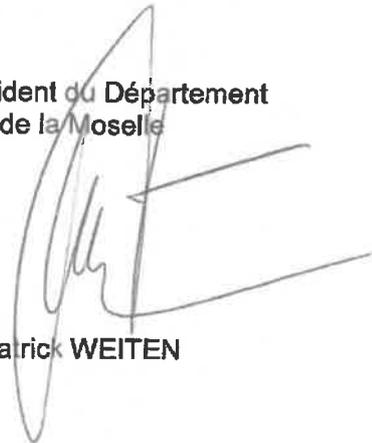
ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital « Saint-Jacques », gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de Saint-Jacques » à DIEUZE et son annexe l'EHPAD « Saint-Paulin » à SAINT-EPVRE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEITEN



DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DELEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE



Le Département

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

ARRETE CONJOINT

DGARS N°2018-3716 / DS N°31360

en date du **11 JAN. 2019**

portant autorisation de procéder à la diminution de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Herment » sis au BAN-SAINT-MARTIN géré par l'Association de Gestion de la Maison de Retraite Pierre Herment au BAN-SAINT-MARTIN

N° FINESS EJ : 57 001 311 0

N° FINESS ET : 57 001 312 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la mise à jour des statuts du 1^{er} décembre 2011 ainsi que son inscription au registre des associations de Metz en date du 7 mars 2012 actant le changement de nom de l'association gestionnaire ;

CONSIDERANT l'absence d'activité depuis plusieurs exercices entraînant la suppression de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT la signature du CPOM 2018-2022 actant de l'abandon des 2 places d'hébergement temporaire sur les 4 places autorisées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'Association de Gestion de la Maison de Retraite Pierre Herment au BAN-SAINT-MARTIN est modifiée par diminution de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Pierre Herment » ;

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Gestion de la Maison de Retraite
Pierre Herment au Ban Saint Martin
N° FINESS : 57 001 311 0
Adresse : 7 rue de l'Abbaye 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
Code statut juridique : 62 (Association de droit local)
N°SIREN : 383 664 158

Entité de l'établissement : EHPAD « Pierre Herment »
N° FINESS : 57 001 312 8
Adresse : 7 rue de l'Abbaye 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code MFT : 45 ARS/PCD TP HAS sans PUI

Capacité totale : 62 places

Nombre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
60	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet - internat	711 - Personnes âgées dépendantes
2	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet - internat	711 - Personnes âgées dépendantes
dont 14	961 - Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 60 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la structure doit satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ; la durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEITEN

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-0184 du 16 janvier 2019

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
8 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 30 juillet 2018, complétée le 7 août 2018, au nom de la SELAS Pharmacie Saint Thomas, ayant pour unique associé Monsieur François BERETZ, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc à STRASBOURG vers un local sis 2 rue Alice Guy dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 8 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 18 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 16 octobre 2018 ;
- Considérant** que la demande a été présentée le 30 juillet 2018 au nom de la SELAS Pharmacie Saint Thomas, en vue du transfert de l'officine concernée du quartier dit « Centre-ville » de STRASBOURG vers un emplacement situé dans le quartier « Neudorf - Musau » de la même commune ;
- Considérant** que la demande a fait l'objet d'une instruction en tenant explicitement compte de la population résidente à proximité du lieu d'implantation choisi par le demandeur ; que l'instruction a ainsi abouti au rejet de la demande ; que la décision de refus intervenue le 22 novembre 2018 a été notifié au demandeur le 28 novembre 2018 qui en a accusé réception le 29 novembre 2018 ;

- Considérant** toutefois que la demande aurait dû être examinée au regard de l'évolution de la population résidente du quartier d'accueil « Neudorf - Musau » dans sa globalité, et non au regard des seuls besoins de la population résidente d'un secteur circonscrit par le canal du Rhône au Rhin, au nord, l'avenue du Rhin, au sud, la rue de Budapest, à l'est, et la place Winston Churchill à l'ouest ;
- Considérant** qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences et de prendre les mesures qui s'imposent ;
- Considérant** que la commune de STRASBOURG compte 274 394 habitants recensés pour 78 officines, soit un ratio de 3 518 habitants par officine ;
- Considérant** que l'officine dont le transfert est sollicité a actuellement vocation à desservir la population résidente recensée dans le quartier dit « Centre-ville » au même titre que les 8 officines qui y sont ouvertes au public, à savoir 12 713 habitants concernés, soit chacune en moyenne 1 412 habitants, et que son transfert ailleurs ne serait pas de nature à compromettre leur approvisionnement nécessaire en médicaments ;
- Considérant** que le quartier « Neudorf - Musau », défini en application des dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique sur la base du plan de secteur proposé par le demandeur dans le dossier joint à sa demande en application des dispositions de l'article 3-6° de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie, comporte actuellement 10 officines de pharmacie ouvertes au public pour 39 729 habitants recensés, soit en moyenne 3 973 habitants chacune ;
- Considérant** qu'il convient également de tenir compte des habitants des logements construits depuis le dernier recensement officiel mais aussi des futurs habitants des logements en cours de construction ou pour lesquels un permis de construire a d'ores et déjà été délivré ;
- Considérant** qu'il en résulte que la population résidente du quartier « Neudorf - Musau » à prendre en compte pour l'examen de la présente demande de transfert peut valablement être estimée à environ 50 000 habitants, justifiant tout à fait l'ouverture d'une officine supplémentaire au sein de ce quartier, puisque chacune des onze officines qui y seraient dès lors ouvertes au public serait assurée de desservir à terme a minima 4 500 habitants ;
- Considérant** qu'il en résulte que le transfert sollicité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier « Neudorf - Musau » dont il contribuera à l'attractivité, sans pour autant porter préjudice à la clientèle fréquentant les officines ouvertes au public dans son quartier d'origine ;
- Considérant** que le transfert sollicité n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire de la population résidente du quartier d'origine dit « Centre-ville » ;
- Considérant** que le local apparaît comme conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du même code, de nature à pouvoir garantir un accès permanent au public et assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n°2018-3607 du 22 novembre 2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc à Strasbourg, est abrogé.

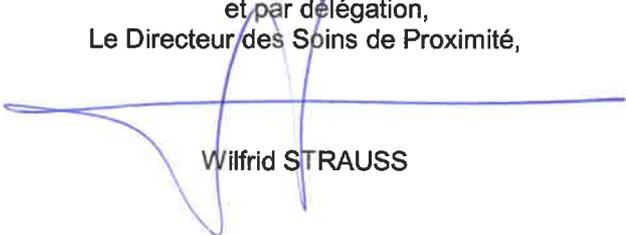
Article 2 : La demande présentée par la SELAS Pharmacie Saint Thomas, ayant pour unique associé Monsieur François BERETZ, en vue de transférer, au sein de la commune de STRASBOURG,

l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc vers un local sis 2 rue Alice Guy dans le quartier « Neudorf - Musau » délimité par le canal du Rhône au Rhin, au nord et à l'est, la voie de chemin de fer reliant Strasbourg à Kehl et les rues de la Musau, du Havre et de la Rochelle, au sud, et jusqu'à la rue de la Plaine des Bouchers, à l'est, est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000516. Elle annule et remplace la licence de transfert délivrée par arrêté préfectoral du 12 août 1955.

- Article 3 :** La présente autorisation ne prendra effet qu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et l'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour cas de force majeure.
- Article 4 :** La présente autorisation est subordonnée au respect inconditionnel des conditions prévues par les dispositions des articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.
- Article 5 :** Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE CONJOINT
DS N° 2018 - 3/3025/ ARS N° 2018 - 4253
en date du 21 JAN. 2019

portant transfert avec fusion-absorption à la Fondation Vincent de Paul de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Notre Dame du Blaiberg » à SARREGUEMINES

N° FINESS EJ : 67 001 460 4 (nouvel EJ)
N° FINESS EJ : 57 000 979 5 (ancien EJ)
N° FINESS ET : 57 000 441 6

**DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment, leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1282/DS n° 29456 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Notre Dame du Blaiberg pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame du Blaiberg » à SARREGUEMINES ;
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1484/DS n° 2018-30647 du 19 juin 2018 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Notre dame du Blaiberg » sis 57200 SARREGUEMINES, géré par l'association Notre Dame du Blaiberg ;
- VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2018 de l'Association Notre Dame du Blaiberg validant à l'unanimité le principe de fusion-absorption de l'Association Notre Dame du Blaiberg par la Fondation Vincent de Paul au 1^{er} janvier 2019 ;

- VU l'extrait du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'Administration de la Fondation Vincent de Paul du 6 septembre 2018 validant le projet de reprise par fusion-absorption de l'Association Notre Dame du Blaumberg par la Fondation Vincent de Paul au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU le courrier conjoint du 20 septembre 2018 des Présidents de la Fondation Vincent de Paul et de l'Association Notre Dame du Blaumberg relatif à la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Notre Dame du Blaumberg » à SARREGUEMINES à la Fondation Vincent de Paul ;
- VU le dossier de demande de transfert de l'autorisation dûment complété de la Fondation Vincent de Paul et transmis par courrier du 2 octobre 2018 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'Administration de la Fondation Vincent de Paul du 13 décembre 2018 validant la reprise par fusion-absorption de l'Association Notre Dame du Blaumberg par la Fondation Vincent de Paul au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Notre Dame du Blaumberg du 7 janvier 2019 approuvant à l'unanimité la reprise par fusion-absorption de l'Association Notre Dame du Blaumberg par la Fondation Vincent de Paul avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU le traité de fusion-absorption sous conditions suspensives de l'Association Notre Dame du Blaumberg par la Fondation Vincent de Paul signé le 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD « Notre Dame du Blaumberg » à SARREGUEMINES ;

CONSIDERANT que ce transfert avec absorption-fusion n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame du Blaumberg » à SARREGUEMINES ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyens budgétaires constants et sans impact sur le prix de journée hébergement, indépendamment du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) faisant l'objet d'un examen particulier, et, selon les engagements financiers de l'établissement prévus dans son CPOM en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la transmission des biens et de l'activité appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public est effectuée dans un intérêt général et de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, et restent affectés au même objet ;

CONSIDERANT que la Fondation Vincent de Paul présente toutes les garanties pour gérer cet établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle,

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du CASF, accordée à l'Association Notre Dame du Blaumberg pour la gestion de l'EHPAD « Notre Dame du Blaumberg » sis, 29 rue du Blaumberg 57200 SARREGUEMINES, est transférée à compter du 1^{er} janvier 2019 à la Fondation Vincent de Paul.

ARTICLE 2 : Les éventuelles cessions d'actifs établies dans le cadre de ce transfert d'autorisation ne devront pas entraîner d'augmentation du coût de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux concernés. L'affectation de moyens de toute nature accordée par l'ARS Grand Est devra être maintenue.

ARTICLE 3 : La capacité de l'EHPAD « Notre Dame du Blaumberg » est inchangée ; l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Fondation Vincent de Paul
N° FINESS : 67 001 460 4
Adresse complète : 15, rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 63 – Fondation
N° SIREN : 438 420 887

Entité établissement : EHPAD « Notre Dame du Blaumberg »
N° FINESS : 57 000 441 6
Adresse complète : 29, rue du Blaumberg 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI

Capacité : 103 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	81
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	2
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 92 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Direction Générale

Décision n°2019 - 75 du 23/01/2019
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour accordée au Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) sur le site du CMP- rue des Près à Essey-lès-Nancy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le courrier du Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy en date du 16 janvier 2019 déclarant, suite à la mise en œuvre du projet de réorganisation hospitalo universitaire du Grand Nancy, la fin des activités de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du CMP situé au 29 rue des Près à Essey-lès-Nancy.

CONSIDERANT que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour accordée au Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056 – FINESS ET : 540019866).

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N °2019-0068
Du 22 janvier 2019**

**Portant extension de la capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) de BRIEY
de 10 places à 15 places dont 5 places d'internat
portant transfert de 10 places de l'ITEP des Terrasses de Méhon vers l'ITEP de Briey
dont 5 places de semi-internat et 5 places d'internat
portant transfert d'une place en semi-internat en place d'internat sur l'ITEP des Terrasses de
Méhon**

**N° FINESS EJ : 540006707
N° FINESS ET : 540021151
N° FINESS ET : 540004009**

**Le Directeur Général
DE L'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L313-5, L.314-3 ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agence Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2018-0541 du 7 février 2018 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Grand Est ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-278 du 29 septembre 2010 autorisant par anticipation au titre de 2013 l'Office d'Hygiène Sociale (OHS) de Meurthe-et-Moselle à créer un ITEP de 10 places de semi-internat pour enfants de 3 à 14 ans souffrant de troubles de la conduite et du comportement à BRIEY.
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1698 du 25/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'OHS de Lorraine pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Les Terrasses de Méhon » et fixant la capacité totale à 58 places pour enfants et jeunes souffrant de troubles du caractère et du comportement,
- VU** le dossier de demande d'extension de l'ITEP de Briey déposé par l'Office d'Hygiène Sociale (OHS) le 2 décembre 2015, et actualisé en décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le gestionnaire répond aux besoins identifiés sur le territoire du nord du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la qualité du projet et la reconnaissance du savoir-faire de l'association ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition sur la structure de l'ITEP de Méhon, liée aux contraintes architecturales, transmise par le gestionnaire en août 2017.

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible d'une part avec la dotation prévue par le fond d'amorçage dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités des personnes en situation de handicap vers la Belgique et d'autre part avec les crédits disponibles sur le montant de l'enveloppe régionale limitative de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE :

Article 1 : L'ITEP de Briey destiné à des enfants souffrant de troubles de la conduite et du comportement, géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle est autorisé à augmenter sa capacité totale de 15 places par extension de 5 places d'internat et transfert de 10 places de l'ITEP des Terrasses de Méhon, dont 5 places de semi-internat et 5 places d'internat.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale de l'ITEP de Briey est en conséquence ramenée à 25 places dont 15 en semi-internat et 10 places en internat.

La capacité totale de l'ITEP « Les Terrasses de Méhon » est en conséquence portée à 48 places dont 32 en semi-internat et 16 en internat.

Article 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 540006707

Raison sociale : **Office d'Hygiène Sociale de Lorraine**

Adresse postale : 1 rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 540021151

Raison sociale : **ITEP de BRIEY (OHS)**

Adresse postale : 31 avenue Albert de Briey 54150 BRIEY

Code catégorie : 186 – Libellé catégorie : Institut thérapeutique éducatif pédagogique (ITEP)

Code MFT : 05

Nouvelle capacité répartie comme suit : 25 places

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 540017159

Raison sociale : **UNITE DELOCALISEE DE L'ITEP T. DE MEHON (secondaire)**

Adresse postale : 46 R DES CHARDONNETS 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Code catégorie : 186 – Libellé catégorie : Institut thérapeutique éducatif pédagogique (ITEP)

Code MFT : 05

Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[13] semi-internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	8
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[11] hébergement complet internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	4

Entité de l'Etablissement :N° FINESS : **A CREER**Raison sociale : **UNITE DELOCALISEE DE L'ITEP T. DE MEHON (secondaire)**

Adresse postale : 30 RUE CHEVALIER BOUFFLERS 54300 LUNEVILLE

Code catégorie : 186 – Libellé catégorie : Institut thérapeutique éducatif pédagogique (ITEP)

Code MFT : 05

Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[13] semi-internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	8
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[11] hébergement complet internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	4

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[13] semi-internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	15
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[11] hébergement complet internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	10

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 540004009

Raison sociale : ITEP LES TERRASSES DE MEHON (OHS) (Principal)

Adresse postale : 24 RUE FRANÇOIS RICHARD 54304 LUNEVILLE

Code catégorie : 186 – Libellé catégorie : Institut thérapeutique éducatif pédagogique (ITEP)

Code MFT : 05

Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[13] semi-internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	8
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[11] hébergement complet internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	4

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 540017118

Raison sociale : UNITE DELOCALISEE DE L'ITEP T. DE MEHON (secondaire)

Adresse postale : 19 QUAI DE STRASBOURG 54300 LUNEVILLE

Code catégorie : 186 – Libellé catégorie : Institut thérapeutique éducatif pédagogique (ITEP)

Code MFT : 05

Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[13] semi-internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	8
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	[11] hébergement complet internat	[200] Troubles du caractère et du comportement	4

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'**Office d'Hygiène Sociale de Lorraine**, 1 rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Délégation Territoriale de la Meuse

**DECISION ARS N° 2019-0076
Du 23/01/2019**

portant modification de la décision n°2016-2113 du 1^{er} décembre 2016 pour le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées (ADAPAH) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Sis à REVIGNY SUR ORNAIN

**FINESS EJ : 550000541
FINESS ET : 550004865**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.313-1, L. 313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2010-307 du 20 octobre 2010 modifiant la capacité autorisée et installée du service de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) de REVIGNY SUR ORNAIN
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2016-2113 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées (ADAPAH) pour le fonctionnement du SSIAD sis à REVIGNY SUR ORNAIN,
- Considérant** que l'article 2 de la décision ARS n° 2016-2113 comporte une erreur matérielle concernant la répartition des places ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 2 de la décision d'autorisation ARS n° 2016-2113 du 1^{er} décembre 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Entité juridique : ADAPAH UNA

N° FINESS : 550000541
Adresse complète : 2 bis rue du Moulin - CS 10931 – 55014 BAR LE DUC CEDEX
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 783382435

Entité établissement : SSIAD de REVIGNY SUR ORNAIN

N° FINESS : 550004865
Adresse complète : 1 quai des Gravières 55800 REVIGNY SUR ORNAIN
Code catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Code MFT : [54] tarif AM – service de soins infirmiers à domicile
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - soins infirmiers à domicile	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées	43
358 - soins infirmiers à domicile	16 – milieu ordinaire	10 – Toutes déficiences PH - SAI	2

La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées et personnes en situation de handicap se décline comme suit :

Liste des communes		
Andernay	Louppy sur Chée	Sommeilles
Beurey sur Saulx	Mognéville	Trémont sur Saulx
Brabant le Roi	Nettancourt	Val d'Ornain (Varney, Mussey, Bussy la Côte)
Chardogne	Neuille sur Ornain	Vassincourt
Contrisson	Noyers-Auzécourt	Vaubécourt
Couvonges	Rancourt sur Ornain	Villers aux Vents
Laheycourt	Rembercourt-Sommaise	Villotte devant Louppy
Laimont	Remennecourt	
Lisle en Barrois	Revigny sur Ornain	
Louppy – le - Château	Robert - Espagne	

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Madame La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 1 quai des Gravières 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Ressources Solidarité
Service de Tarification des Etablissements

D FAS

2019 / 0001 ARRETE CONJOINT / ARS N° 2018-4155
du **24 JAN. 2019**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD)
pour le fonctionnement de l'accueil de jour
- site de Colmar - site de Lièpvre - site de Mulhouse - site de
Riedisheim - site de Rouffach - site de Saint-Louis- site de Thann - site
de Wittenheim
et de la plateforme de répit adossée
- site de Colmar – site de Mulhouse – site de Sélestat**

**N° FINESS EJ : 680018199
N° FINESS ET AJ: 680009719
680018751
680003738
680020104
680019064
680009768
680009818
680019924**

**N° FINESS ET PFR : 680011417
680003738
670017334**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
du HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace du 26/11/2013 autorisant l'extension de 107 à 119 places du service des accueils de jour de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) par création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées à Riedisheim ;

VU la visite de conformité en date du 03/09/2018 suite au déménagement de l'Accueil de Jour - site de Saint-Louis au 103 b rue de Mulhouse à 68300 Saint-Louis ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la création de la plateforme de répit Rivage Nord suite au dédoublement de la plateforme de répit RIVAGE Centre au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT les demandes d'admission actuelles, la capacité autorisée est modifiée par transformation d'une places Personnes Agées Dépendantes en une place Maladies d'Alzheimer ou Apparentées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de M. le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APAMAD, pour la gestion du service des Accueils de jour de Colmar, de Lièpvre, de Mulhouse, de Riedisheim, de Rouffach, de Saint-Louis, de Thann et de Wittenheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10 décembre 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APAMAD
N° FINESS :	680018199
Adresse complète :	75 allée Gluck – BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX
Code statut juridique :	62 - Association de droit local
N° SIREN :	509168480

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Colmar
N° FINESS : 680009719
Adresse complète : 3 rue du triangle 68000 Colmar
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 - P.A. dépendantes	5
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	22

Entité établissement : Plateforme de répit (Colmar)
N° FINESS : 680021417
Adresse complète : 28 rue des Vosges 68000 Colmar
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
963 - Plateforme de répit	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Lièpvre
N° FINESS : 680018751
Adresse complète : 62 rue Clémenceau 68660 Lièpvre
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Mulhouse et Plateforme de répit (Mulhouse)
N° FINESS : 680003738
Adresse complète : 24 rue des blés 68200 Mulhouse
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 - P.A. dépendantes	5
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	10
963 - Plateforme de répit	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Riedisheim
N° FINESS : 680020104
Adresse complète : 36 rue des alliés 68400 Riedisheim
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Rouffach
N° FINESS : 680019064
Adresse complète : 2b rue des écoles 68250 Rouffach
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Saint-Louis
N° FINESS : 680009768
Adresse complète : 103 b rue de Mulhouse 68300 Saint-Louis
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 - P.A. dépendantes	3
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	11

Entité établissement : Plateforme de répit (Sélestat)
N° FINESS : 670017334
Adresse complète : 8 route de Bergheim 67600 Sélestat
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
963 - Plateforme de répit	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Thann
N° FINESS : 680009818
Adresse complète : 7 rue de l'Engelbourg 68800 Thann
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 - P.A. dépendantes	3
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Wittenheim
N° FINESS : 680019924
Adresse complète : 7 rue d'Ensisheim 68270 Wittenheim
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Article 3 : Le service des Accueils de jour de l'APAMAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué territorial^α de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APAMAD sis 75 allée Gluck - BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental du
Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DELEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

ARRETE CONJOINT

**ARS N° 2018-2441 / DS N° 31363
du 24 Janvier 2019**

**portant modification du nom de l'entité gestionnaire
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « APF DE MOSELLE »,
site de METZ et site de SARREBOURG, autorisation détenue par l'APF**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 570004044 ; 570025858**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°290061/DGARS n°2017-1132 du 12 avril 2017 portant fusion des autorisations du CAMSP de METZ et du CAMSP de SARREBOURG, sous la dénomination CAMSP de Moselle pour une capacité totale de 150 places - tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications) - réparties sur 2 sites : 100 places sur le site de METZ et 50 places sur le site de SARREBOURG ;

VU le courrier de l'APF France Handicap en date du 12 avril 2018 informant du changement de nom de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'Association des Paralysés de France (APF), qui détient l'autorisation du CAMSP « APF DE MOSELLE », est désormais dénommée APF France Handicap.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

Entité établissement : CAMSP APF DE MOSELLE – Site de METZ – Etablissement principal
N° FINESS : 570004044
Adresse complète : 7, rue Pierre Simon de Laplace 57070 METZ
Code catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
Code MFT : 10 - Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 - A.M.S.P EH	19 - Traite. Cures Ambul.	010 - Toutes Déf. P.H. SAI	100

Entité Etablissement : CAMSP APF DE MOSELLE – Site de SARREBOURG Etablissement Secondaire
N° FINESS : 570025858
Adresse complète : 3, avenue du Général de Gaulle 57400 SARREBOURG
Code catégorie : 190
Libellé catégorie : Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
Code MFT : 10 - Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 - A.M.S.P EH	19 - Traite. Cures Ambul.	010 - Toutes Déf. P.H. SAI	50

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Grand Est et du Président du Département conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APF France Handicap 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEITEN

DECISION n°2019/0279 du 28/01/2019

**DESIGNANT LES PERSONNELS HABILITES A ENREGISTRER ET ACCEDER AUX
DONNEES ET INFORMATIONS CONTENUES DANS L'APPLICATION « HOPSYWEB »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3, R 3211-1 à R 3224-10, et R 1435-2 ;
- VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la loi n° 2013- 869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement, et notamment son article 3 ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, pour chaque département, les personnels de cette agence habilités à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Hopsyweb » aux fins de suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement ;

Considérant d'une part, que l'accès à l'ensemble des données de l'application « Hopsyweb » est strictement limitée aux agents du Département des soins psychiatriques sans consentement de l'agence régionale de santé Grand Est ; et d'autre part, que l'accès aux données de l'application « Hopsyweb » par un module « astreintes » de l'application est strictement limitée aux personnels de l'agence régionale de santé Grand Est assurant des astreintes administratives ;

Considérant que l'accès aux données de l'application « Hopsyweb » est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propre à chaque personnel ci-après désigné, que l'ensemble des personnels désignés sont soumis au secret professionnel, ce qui garantit ainsi la confidentialité et la sécurité des données.

DECIDE

Article 1 : Les personnels du Département des soins psychiatriques sans consentement de l'agence régionale de santé Grand Est et ceux de la Délégation Départementale des Ardennes qui ont accès à l'ensemble des données de l'application « Hopsyweb », en tant qu' « utilisateurs » et/ou « administrateurs départementaux » sont les suivants :

BIGEREL	Isabelle
BONVARLET	Maryline
BOUDESOCQUE-NOIR	Hélène
CHENAYER	Catherine
COLLOMB	Evalie

COURBIL	Marion
DORION-LOOS	Jocelyne
EDFRENNES	Sandra
FERRY	Dominique
GAUFFER	Jacqueline
IGGIOTTI	Laure
KLEIN	Annie
KUYE-LOEUILLET	Corine
LALLEMAND	François
LECLERC	Morgane
MADASCHI	Catherine
MANDIN	Emilie
MENZ	Jeanne
MONTEIRO	Sandra
PARIS	Amélie
RIVES	Laure
SAPONE	Mélanie
SCHENA	Angélique
SIMONETTI	David
TAHAR	Youssef

Les personnels de la Délégation territoriale des Ardennes conservent leurs droits d'accès jusqu'au 30 juin 2019, date de transfert définitif de la gestion des dossiers au Département des soins psychiatriques sans consentement.

Article 2 : Les personnels de l'agence régionale de santé Grand Est ayant accès aux données de l'application « Hopsyweb », par l'intermédiaire du module « astreinte » de l'application, et pour les départements désignés, sont les suivants :

Départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), et de la Haute-Marne (52) :

ANDRE	Sylvie
AUBERT	Paul-Charles
BONNEROT	Damien
BOUDESOCQUE-NOIR	Hélène
BOUQUET	Anaëlle
CAILLET	Marie-Hélène
CAPELLE	Annabelle
CHARROT	Claire
CHARTON	Delphine
CHENAYER	Catherine
CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
CLOZET	Eric
DALLA-LIBERA	Christelle
DAUTHEL	Stéphanie
DODET	Laetitia
DURUT	Xavier
FOSTIER	Joëlle
FOURMONT	Mathieu
GALLET	Rémi
GANTHIER	Agnès
GIROUX	Clémence
GOSSET	Solène
GUILBERT	Dorothée
HUGUENIN-ADNET	Milène
HUOT	Béatrice

JOANNES
LABARRE
LAGILLE
LANDY
MAILIER
MARTHELY
MATHIEU
MAUFFRE
MONTI
OLIVIERO
PAJAK
PAULUS-MAURELET
PERREAU
POTIER
PRINCET
QUIRIN
ROBAT
SAPONE
SCHENA
SEIGNER
SIMON
TAHAR
TETEVUIDE
URBAIN
VIENNESSE
WERNER
ZIADA

Julia
Carole
Elisabeth
Aurore
Delphine
Mylène
Etienne
Guillaume
Sabine
Edwige
Valérie
Coralie
Delphine
Valérie
Jacques
Fanny
Olivier
Mélanie
Angélique
Sidney
Véronique
Youssef
Brigitte
Anne-Sophie
Karine
Anne-Marie
Laurence

Départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), et des Vosges (88) :

ARNOULD
ARQUILLIERE
BAILLARD
BALDE
BAUDEQUIN
BAUMANN
BEGUINET
BILLIET
BONNEAUD
BOUSSAINE
CANAUD
CHAPELLE
CHATRY-GISQUET
CHOUIN
COLLOTTE
CONTIGNON
COVELLI
DASSONVILLE
DIETZ
EGLER
ELIAS
EVRARD
FORTIN
FUCHS

Virginie
Charlotte
Jean-Michel
Aly
Diane
Isabelle
Jerôme
Grégory
Patricia
Brahim
Jean-Paul
Mickaël
Jeanne
Lucie
Anne
Jocelyne
Marie-Hélène
Marie
Evelyne
Marie-Yvonne
Hanane
Valérie
Vincent
Jean-Louis

GASIS	Jennifer
GENOVA	Annie
GILBERT	Vincent
GRISELLE-SCHMITT	Sabine
GUEFVENEU	Sylvie
GUENIOT	Ghyslaine
HADDOU	Ouiza
HANNHARDT	Claire-Lise
HENRIOT	Brigitte
HENRY	Laurent
HENRY	Alain
HERNANDORENA	Audrey
JACQUOT	Pascal
JOANNES	Julia
JUE DE ANGELI	Corinne
KIMENAU	Jean-Marc
LANG	Véronique
LARDIER	Suzelle
LAURENT	Priscille
LE BALLE	Yves
LE MOIGNE	Jean-Marc
LEFEVER	Christelle
LEGRAND	Isabelle
LEMAITRE	Lucie
MAGNIER	Arnaud
MALHOMME	Jérôme
MARTIN	Jérôme
MERTENS	Karin
MONTEIRO	Sandra
MOUCHETTE	Anne-Laure
OSBERY	Aline
PARIS	Amélie
PAGET	Denis
PERROT	Pascale
PIED	Antoine
POLO	Laure
PROLONGEAU	Matthieu
RAULIN	Claudine
REMILLON	Sylvie
RIBS	Isabelle
RICHE	Anaïs
ROZAN BLIN	Aude
RUINET	Benjamin
SALEUR	Jérôme
SEIGNER	Sidney
SIMONETTI	David
SIMONIN	Nathalie
THOMAS	Julian
THOMAS	Anne-Sophie
VIOLA	Gwenaelle
VIRY	Marie-Christine
WADDELL-SEIBERT	Annick
WEBER	Béatrice
WUILLEME-MARPAUX	Karine

ZAMBELLI

Irmine

Départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) :

ABORD-HUGON	Marie
AMIGOU	Nicolas
BENDER	Séverine
BENDIF	Cédric
BLOCH	Claire
BOUTTEAU	Bruno
BRIDEL	Catherine
BRIERE	Carmen
BURGY	Valérie
CAMARA	Daouda
CHOMETON	Maxime
DANIEL	Marine
DE LA COTTE	Stéphanie
DE LA HOGUE	Arnaud
DIETRICH	Patricia
DORANGEVILLE	Rachel
EL KADDOURI	Yassine
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra
ERNY	Adèle
FAURE-GEORS	Hugo
FERNBACH	Christine
FERRY	Dominique
FOUSSE	Sébastien
GIBSON	Peggy
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie
GOUJON	Marie-Hortense
HENQUEL	Céline
HIRSCHMILLER	Soumathi
HOCH	Vincent
HUREAUX	Arrantxa
JENNER	Adeline
JUNG	Frédéric
KIEFFER	Béatrice
KOENIG	Alexandrine
KUENTZMANN	Patricia
LAHMENE	Assia
LAMOUCHE	Jérôme
LANTUEJOUL	Marie
LATAHY	Arkam
LAURENT	Marie-Christine
LAURENT	Olivier
LEMAITRE	Lucie
MAILLEFAUD	Bastien
MANGIN	Grazia
MATHERY	Natacha
MINABERRIGARAY	Sébastien
MIRALLES	Christine
MOOS	Katia
PAOLILLO	Sarah
PASTOR	Martine

PETIT	Géraldine
RINCK	Christine
RUAU	Sandra
SCHEID	Stéphanie
SCHMITT	Michel
SEUREAU	Anne
SIMON	Françoise
STADLER	Catherine
STREB	Caroline
TONDEUR	Eliane
TRAUTMANN	Simone
VALCU	Marie-Agnès
VARNEY	Martine
WOHLHUTER	Gérard
ZAHM	Nicolas

Article 3 :

Les personnels de l'agence régionale de santé Grand Est auxquels sont attribués les droits de rajouter ou supprimer l'accès à l'application « Hopsyweb » (« administrateurs Grand Est »), à l'exception d'eux-mêmes, sont les suivants :

CHENAYER	Catherine
FERRY	Dominique
PARIS	Amélie
SCHENA	Angélique
SIMONETTI	David

Article 4 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise pour information :

- Aux directeur généraux délégués Est et Ouest
- Aux délégués départementaux
- Au directeur de la DQPI

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est,

Christophe Lannelongue

**ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
PDS/DIRECTION N°2019- 17/ ARS N°2019-0219
Du 17 janvier 2019**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de
Ravenel à MIRECOURT
pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin »
sis à MIRECOURT**

**N° FINESS EJ : 88 078 011 9
N° FINESS ET : 88 000 404 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016/0425 - PDS/DIRECTION n°57 portant modification de la capacité d'accueil de 43 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin » du Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT, par transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS Grand-Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt pour le renouvellement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin » à Mirecourt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 078 011 9
Raison sociale : Centre Hospitalier de Ravenel
Adresse complète : 1115 avenue René Porterat – BP 199 – 88507 MIRECOURT Cedex
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIREN : 268 800 844

Entité établissement :

N° FINESS : 88 000 404 9
Raison sociale : F.A.M « Le Neuf Moulin »
Adresse complète : 174 rue Alain Mimoun – 88500 MIRECOURT
Code catégorie : [437] Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code NAF : [8710 C] Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé
Code MFT : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale
Capacité : 43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
(939) Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	(11) Hébergement complet Internat	(111) Retard Mental Profond ou Sévère	41
(658) Accueil temporaire pour adultes handicapés	(11) Hébergement complet Internat	(111) Retard Mental Profond ou Sévère	1
(939) Accueil médicalisé pour adultes handicapés	(21) Accueil de jour	(111) Retard Mental Profond ou Sévère	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 43 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin », sis 147 rue Alain Mimoun 88500 MIRECOURT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2018-4200
du 17 décembre 2018**

**portant autorisation d'extension de 15 places d'hébergement permanent
pour personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD "Arc en Ciel Jean Juif"
à Vitry Le François, géré par le Centre Hospitalier de Vitry Le François**

**N° FINESS EJ : 51000078
N° FINESS ET : 510010226**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du Code l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2018-0541 du 7 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour 2016-2021 notamment ses fiches 3-4-5 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2017-1904 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée par arrêté conjoint au Centre Hospitalier de Vitry Le François pour le fonctionnement de l'EHPAD Arc en Ciel Jean Juif ; fixant la capacité de l'EHPAD à 150 places dont un pôle d'activités et de soins adaptés, 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU le renouvellement de la convention tripartite en date du 17 Décembre 2015 ;

VU la demande déposée le 22 juin 2018 par l'EHPAD Arc en Ciel Jean Juif en vue de l'extension de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis favorable émis par les autorités compétentes pour cette extension ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD "Arc en Ciel Jean Juif" à Vitry Le François, géré par le Centre Hospitalier de Vitry Le François.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 165 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE VITRY LE FRANCOIS
N° FINESS : 510000078
Adresse complète : 2 rue Charles Simon 51308 Vitry Le François
Code statut juridique : 13 – Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265100099

Entité établissement : EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF
N° FINESS : 510010226
Adresse complète : 2 rue Charles Simon 51308 Vitry Le François
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 165 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	6
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	4
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	140
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	704 – Personnes Handicapées Vieillissantes	15

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Arc en Ciel Jean Juif" sis 2 rue Charles Simon 51308 Vitry Le François.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de la Direction de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne



Christian BRUYEN

DECISION ARS n°2019/80 du 29/01/2019

portant confirmation de cession de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie du Centre Privé de Radiothérapie de Metz (CPRM) au profit de la SAS CALIMETZ.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie du Centre Privé de Radiothérapie de Metz (CPRM) au profit de la SAS CALIMETZ, reçu le 10 octobre 2018 et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique ;

- Considérant** que la cession de l'autorisation ne modifie ni l'implantation, ni les modalités d'exercice, ni la durée de validité de ladite autorisation, qu'elle est compatible avec les objectifs fixés dans le projet régional de santé Grand Est 2018/2028 ;
- Considérant** que la SAS CALIMETZ devient attributaire, à la date d'effet de la cession, de l'intégralité des droits liés à l'exercice de l'autorisation transférée ainsi que des obligations corrélatives en termes de responsabilité ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie cédée par le Centre Privé de Radiothérapie de Metz (Finess ET 570015248), est confirmée au bénéfice de la SAS CALIMETZ.
- Article 2 :** La confirmation de l'autorisation cédée à la SAS CALIMETZ prend effet à compter de la date de la présente décision.
- Article 3 :** La durée de validité des autorisations reste inchangée.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation cédée sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

**ARRETE
CD / ARS N° 2019-0280
du 28 janvier 2019**

**portant transfert de l'autorisation des 60 places d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes gérées par l'EHPAD public autonome La Roselière
à Schweighouse-sur-Moder vers le centre hospitalier La Grafenbourg à Brumath**

N° FINESS EJ: 67 078 007 1

N° FINESS ET:

67 079 370 2 (Brumath) - 67 079 640 8 (Schweighouse-sur-Moder)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles L6131 et suivants et notamment les articles L6131-1 et L141-7-1 du code de la santé publique relatifs à la coordination de l'évolution du système de santé par l'agence régionale de santé ;

VU les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la convention tripartite actuellement en vigueur entérinant la capacité de l'EHPAD de La Roselière de Schweighouse-sur-Moder à 60 places dont 59 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et du Président du conseil départemental du Bas-Rhin CD / ARS n° 2017-1310 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital de « La Grafenbourg » à Brumath pour le fonctionnement de l'EHPAD de « La Grafenbourg » de Brumath ;

VU l'extrait du compte-rendu du comité technique d'établissement de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder du 30 juin 2017, décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder et de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath ;

VU l'extrait du compte-rendu du comité technique d'établissement de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath du 6 juillet 2017, décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath et de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder ;

VU l'extrait du compte-rendu de la commission médicale d'établissement de « La Grafenbourg » de Brumath du 19 octobre 2017, décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath et de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder ;

VU l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse du 19 octobre 2017, décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder et de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath du 6 juillet 2017, décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder et de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal, séance du 26 février 2018, approuvant le principe de la fusion de l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath et de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder ;

VU le protocole d'accord de fusion entre l'EHPAD « La Roselière » à Schweighouse-sur-Moder et l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath et de l'EHPAD « La Roselière » de Schweighouse-sur-Moder font déjà l'objet d'une direction commune ;

Considérant que cette fusion permet de consolider l'offre de soins et médico-sociale sur la zone couverte, notamment l'orientation gériatrique des deux sites ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée territoriale du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'EHPAD public autonome « La Roselière » de Schweighouse -sur-Moder est transférée à l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2019.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD géré par l'Hôpital de « La Grafenbourg » de Brumath s'élève à 240 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, implantées sur les deux communes de Brumath et Schweighouse-sur-Moder.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des sites géographiques de l'EHPAD géré par l'Hôpital La Grafenbourg de Brumath sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL LA GRAFENBOURG
N° FINESS : 670780071
Adresse complète : 7 R ALEXANDRE MILLERAND 67171 BRUMATH
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 266700061

Entité établissement : EHPAD HOPITAL LA GRAFENBOURG
N° FINESS : 670793702
Adresse complète : 7 R ALEXANDRE MILLERAND 67171 BRUMATH
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 180 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	128
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	dont 14 places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	34
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	4

Entité établissement : EHPAD de « La Roselière » à SCHWEIGHOUSE/MODER

N° FINESS : 67 079 640 8
Adresse complète : 1b Rue du Faubourg 67590 SCHWEIGHOUSE/MODER
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	59
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Alzheimer et maladies apparentés	dont 14 places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'actif et le passif ainsi que tous les autres soldes en écritures (y compris le compte 515) et les droits et obligations de l'EHPAD de Schweighouse-sur-Moder sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Hôpital de La Grafenbourg de Brumath au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée territoriale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital de La Grafenbourg de Brumath.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du
Conseil départemental du Bas-Rhin



Frédéric BIERRY

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0254 du 22 janvier 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent pour les élèves en formation en alternance

Promotions 2017/2019 et 2018/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/0362 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent, pour les élèves en formation en alternance ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la demande en date du 21 janvier 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour les promotions 2017/2019 et 2018/2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation en alternance, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Emilie BAUMANN, Responsable Projets Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Cathie FABER, Cadre de santé, formatrice, titulaire

Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière, formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Promotion 2017/2019 :

Monsieur Lucas WALTER, titulaire

Madame Laura WEIL, suppléante

Promotion 2018/2020 :

Madame Morjiane BELIOUZ, titulaire

Madame Justine MEYER, suppléante

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2018/0362 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent, pour les élèves en formation en alternance est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019/0255 du 22 janvier 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent pour les élèves en formation initiale

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018/0361 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent, pour les élèves en formation initiale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la demande en date du 21 janvier 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation initiale, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Emilie BAUMANN, Responsable Projets Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Cathie FABER, Cadre de santé, formatrice, titulaire

Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière, formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Annick ROLLING, titulaire

Madame Bahija MOUHATE, suppléante

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2018/0361 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent, pour les élèves en formation initiale est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRETE ARS n°2019-0270 du 24/01/2019

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-4256 du 20/12/2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

❖ **Direction de la stratégie :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.
- ❖ Direction de l'offre sanitaire :
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ Direction de l'autonomie :
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- ❖ Direction inspection contrôle et évaluation :
- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par

subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels, ainsi que les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Guillaume MAUFFRE**, Directeur-adjoint et Responsable par intérim du département en charge de la politique de l'offre hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de M. Guillaume MAUFFRE, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels, ainsi que les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département vie institutionnelle des établissements
- **Madame Annick WADDELL-SIEBERT**, Responsable du département performance hospitalière

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick WADDELL-SIEBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Solène GOSSET**, Responsable adjoint du département performance hospitalière ;

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa

direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels, ainsi que les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Conseiller médical ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Appui à l'installation ;
- **Mme Priscille LAURENT**, Responsable du département Appui aux coordinations territoriales, aux coopérations et à la prise en charge des soins non programmés ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département Biologie Pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, et Responsable par intérim du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels, ainsi que les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au

fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.
Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint et Responsable du département Appui à la transformation du système de santé, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels, ainsi que les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission appui et pilotage ;
- **Mme Peggy GIBSON**, Responsable du département outils et qualité des données en santé ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
- **Mme Marie-Hortense GOUJON**, Responsable du département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. le Dr Lazare Agbahoungba ;
- **Mme le Dr Lydie REVOL**, Responsable du département veille sanitaire et Point Focal Régional,
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. Jean Wiederkehr ;
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et vigilances ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT).

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.
Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels, ainsi que les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable du département des Ressources humaines en

- santé ;
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjoint du département politique régionale de santé.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, Directeurs adjoints.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, Directeur adjoint.

2.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont les financements au titre du Fond d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs de l'Agence y compris les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction. Délégation de signature est accordée au secrétaire général pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi et ordres de missions ponctuels, ainsi que les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur direction déléguée, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE**
 - **M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :
 - **Département Ressources Humaines**
 - **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur du département des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne JUE-DE ANGELI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par les personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- Au titre du pôle emploi, compétences, formation :
Mme Fabienne WOLFF ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
- Au titre du pôle paye et gestion administrative :
M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;
Mme Claire FAVIER, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

o **Département organisation et pilotage**

M. Benjamin RUINET, Responsable du département organisation-Pilotage.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

- **M. Vincent GILBERT**, Directeur de la direction déléguée à la performance financière ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Adjoint au directeur de la direction déléguée à la performance financière et Responsable du département budget et maîtrise des risques.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT et de M. Denis PAGET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gwenaelle VIOLA**, Responsable du département programmation du Fonds d'Intervention Régional et des autres enveloppes.

Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :

- la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
- la mise en œuvre de l'engagement budgétaire pris par des responsables habilités (SIBC),
- la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Vincent GILBERT et de M. Denis PAGET la délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après pour les opérations dans SIBC :

o **Département performance du Fonds d'Intervention Régional et des autres enveloppes**

Mme Gwenaelle VIOLA, Responsable du département programmation du Fonds d'Intervention Régional ;

o **Département budget et maîtrise des risques**

Mme Anne SCHEMMEL, Chargée de mission,

En l'absence de M. Vincent GILBERT, de M. Denis PAGET, de Mme Gwenaelle VIOLA et de Mme Anne SCHEMMEL, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Elisabeth MALAURE.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES JURIDIQUES**

- **Mme Sandra MONTEIRO**, Directeur de la direction déléguée aux affaires juridiques ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - o **Département expertise juridique et marchés publics**
Mme Valérie BURG, Conseiller juridique
Mme Maud JOSTEN, Acheteur public
Mme Sarah PEQUIGNOT, Acheteur public
 - o **Département soins psychiatriques sans consentement**
Mme Catherine CHENAYER, Responsable du département,
Délégation de signature est également accordée à **Mme Amélie OUTTIER**, **Mme Angélique SCHENA** et **M. David SIMONETTI**, cadres experts.
Délégation de signature est en outre accordée à **Mme Dominique FERRY**, **Mme Annie KLEIN** et **Mme Jacqueline GAUFFER**, gestionnaires chargées de l'instruction des dossiers de soins psychiatriques sans consentement pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**
- **M. José ROBINOT**, Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT par engagement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT par engagement ;
 - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT par engagement.
- **M. Michel SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsable adjoint du département systèmes d'information.
- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES**
- **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;
 - **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
- **M. Rachid EL BOURAOUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
- ❖ **Hygiène, sécurité et conditions du travail**
- **Mme Suzelle LARDIER**, Conseiller prévention ; notamment pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans le domaine de l'ergonomie dans la limite de 5 000€ HT par engagement

2.10 – CABINET DU DIRECTEUR

Délégation de signature est donnée à **Mme Peggy VOIRIN**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées, y compris les autorisations d'utiliser le véhicule personnel ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances de l'ARS.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable. Délégation de signature est accordée à l'agent comptable pour signer les ordres de mission permanents, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et les frais de déplacements de tous les agents de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE,

délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanent :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, Responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE**, Responsable du service paye.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-4256 du 20/12/2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 24/01/2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2018 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 0221 du 18/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 793 699,52 €** dont :

- * 1 658 604,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 525 280,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 567,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 27 627,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 945,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 330,66 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 96 089,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 762,63 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 33 500,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 399,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 143,97 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 049,06 € soit :
1 049,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 55 002,82 € soit :

55 002,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 0146 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 492 605,03 €** dont :

- * 2 383 300,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 996 180,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 235 372,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 791,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 740,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 19 396,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 98 774,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 3 042,55 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 77 396,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 420,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 736,89 € soit :
733,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -248,78 € soit :
-207,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
-40,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0147 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **517 626,74 €** dont :

- * 512 796,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 442 255,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 184,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 48,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 52 309,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 363,71 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 447,46 € soit :
447,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,03 € soit :
19,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0148 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **152 062,86 €** dont :

- * 152 062,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 152 062,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0149 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 903 106,39 €** dont :

- * 1 871 580,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 688 750,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 682,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 41 601,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 889,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 133 656,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 18 308,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 012,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 204,48 € soit :
1 204,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0150 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 464 479,77 €** dont :

- * 2 333 038,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 208 216,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

52 057,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
3 277,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
17 272,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 835,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
1 824,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
47 554,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 50 441,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 27 188,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 12 907,56 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 237,53 € soit :
2 237,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 871,87 € soit :
2 839,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
32,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 794,44 € soit :
34 102,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 692,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

ARRETE ARS n° 2019 - 0151 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **34 634 554,03 €** dont :

* 30 088 296,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
29 374 936,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 485,78 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
35 989,95 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
128 202,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
50 863,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 336,73 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
449 224,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
38 257,42 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
* 2 514 322,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 324 789,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 1 350 614,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 37 086,87 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 85 885,79 € soit :
80 948,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 560,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
3 376,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50 241,77 € soit :
49 902,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-157,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
496,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 52 850,10 € soit :
45 475,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7 374,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 130 466,88 € soit :
130 466,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 0152 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 284 071,31 €** dont :

* 3 356 079,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 352 452,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 786,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
1 840,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 896 186,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 9 214,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 6 520,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 708,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 363,13 € soit :
2 363,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0153 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **162 418,06 €** dont :

- * 161 204,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
161 204,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 1 213,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0112 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 877 292,24 €** dont :

- * 4 557 105,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 180 704,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
213 268,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
7 254,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
31 381,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
9 658,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
114 837,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 255 372,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 057,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 41 509,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 920,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 051,11 € soit :
4 051,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 275,72 € soit :
650,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
624,80 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0113 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **59 458,37 €** dont :

- * 59 458,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
59 458,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0154 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **965 907,71 €** dont :

- * 2 712 994,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 371 142,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 248 703,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 074,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 177,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 377,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 517,21 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 60 001,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 183 246,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 722,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 54 892,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 504,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 070,69 € soit :
3 070,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 477,15 € soit :
2 361,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
115,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0114 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **221 151,19 €** dont :

- * 220 486,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 220 486,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 664,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0115 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **145 294,83 €** dont :

- * 145 294,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 145 294,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0155 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 276 973,41 €** dont :

- * 4 008 890,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 564 241,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 196 789,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 488,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 52 085,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 13 675,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 174 252,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 357,48 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 195 826,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 410,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 683,26 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 657,81 € soit :
6 657,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604,89 € soit :
1 604,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 900,03 € soit :
1 523,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 376,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0116 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **37 329,97 €** dont :

- * 37 329,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 37 329,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0156 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 461 268,60 €** dont :

- * 4 192 873,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 066 776,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 26 084,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 746,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 87 266,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 208 674,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 608,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 625,96 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 485,55 € soit :
485,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0157 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **93 386,14 €** dont :

- * 93 386,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 93 386,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0158 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **78 194,95 €** dont :

- * 78 194,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 78 194,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0159 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **392 406,52 €** dont :

- * 390 489,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 390 489,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 911,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 005,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0117 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT-ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **550 384,95 €** dont :

- * 542 905,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 542 879,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
25,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 6 684,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 794,85 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0160 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 710 524,58 €** dont :

- * 2 625 863,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 610 378,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 56,00 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 780,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 233,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 414,81 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 702 916,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 58 779,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 308 955,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 988,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 020,85 € soit :

- 2 791,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 229,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0161 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 036 196,48 €** dont :

- * 1 003 021,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 675 806,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 298 791,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 18 932,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 491,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 28 651,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 523,86 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0162 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **671 907,80 €** dont :

- * 671 105,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 671 105,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 802,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0163 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 456 684,19 €** dont :

- * 20 844 689,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 731 178,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 120 479,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 16 057,22 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 44 185,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 186 130,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 52 732,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 693 924,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 697 449,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 71 176,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 747 031,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 76 974,52 € soit :

- 64 059,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 12 125,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 790,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 683,56 € soit :
9 683,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 679,24 € soit :
3 925,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
5 753,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0164 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 623 340,53 €** dont :

- * 2 394 637,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 159 380,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 104 836,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 388,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 262,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 334,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 97 435,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 126 579,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 230,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 65 462,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 19 493,64 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 911,60 € soit :
1 911,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,13 € soit :
25,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0165 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 947 595,91 €** dont :

- * 3 730 968,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 456 764,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 504,80 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 7 348,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 63 109,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 020,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 873,80 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 185 347,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 140 053,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 42 583,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 499,71 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 824,82 € soit :
6 824,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,23 € soit :
21,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 595,95 € soit :
23 643,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-15 047,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 0166 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 041 434,46 €** dont :

- * 5 385 492,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 345 486,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 185,54 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 13 858,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 038,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 923,52 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 453 309,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 24 824,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 161 431,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 819,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 556,48 € soit :
556,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0167 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 885 842,17 €** dont :

- * 4 297 072,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 075 302,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 218,04 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 7 789,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40 278,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 9 647,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 145 488,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 348,26 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 478 949,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 858,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 69 719,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 24 359,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604,89 € soit :
1 604,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 278,12 € soit :
200,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 077,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0168 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 606 764,38 €** dont :

- * 2 401 718,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 281 377,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 486,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 971,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 987,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 88 752,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 142,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 154 162,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 186,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 693,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,36 € soit :
4,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0169 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 699 331,94 €** dont :

- * 2 593 435,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 435 179,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 139,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 37 940,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 513,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 109 663,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 33 468,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 60 055,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 727,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 236,86 € soit :
1 236,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 408,03 € soit :
408,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0170 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 042 353,15 €** dont :

- * 2 819 851,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 685 866,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 508,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 031,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 292,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 97 153,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 107 556,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 110 216,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 715,57 € soit :
4 715,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,90 € soit :
13,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0205 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 527 029,45 €** dont :

- * 1 552 710,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 473 702,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 565,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 735,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 018,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 56 687,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -29 453,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 756,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 2 004,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,83 € soit :
11,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0222 du 18/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 406 698,85 €** dont :

- * 5 927 125,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 578 890,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 401,90 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 6 473,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 80 287,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 14 155,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 767,69 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 240 147,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 375 859,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 97 251,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * -2 561,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 173,21 € soit :
5 173,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 423,74 € soit :

2 423,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 364,49 € soit :
602,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
762,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 63,36 € soit :
77,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
-14,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 0244 du 21/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 038 740,75 €** dont :

- * 1 975 947,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 489 841,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 399 167,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 25 932,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 067,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 57 938,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 62 781,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,70 € soit :
11,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0206 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **327 010,38 €** dont :

- * 298 457,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 36 697,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 261 759,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 28 553,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0207 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **105 599,95 €** dont :

- * 86 929,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 84 472,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 831,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 626,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 18 670,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0217 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 675 914,17 €** dont :

- * 1 372 351,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 343 647,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 332,25 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 6 375,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 995,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 170 308,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 133 253,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0126 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 577 111,77 €** dont :

- * 8 396 604,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 619 057,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 967,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 157 765,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 19 726,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 384,94 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 562 937,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 763,57 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 875 916,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 44 051,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 188 200,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 23 503,88 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40 488,20 € soit :
36 857,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 630,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 635,71 € soit :
2 635,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 711,32 € soit :
2 318,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 392,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0127 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 121 786,65 €** dont :

- * 1 083 937,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 781 610,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 171 334,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 2 526,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 33 498,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 920,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 93 953,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 95,33 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 29 571,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 216,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61,02 € soit :
61,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0208 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 936 715,70 €** dont :

- * 1 758 488,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 722 601,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 069,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 817,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 103 017,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 71 315,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 473,29 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 420,99 € soit :
420,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0209 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 492 777,83 €** dont :

- * 19 123 199,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 18 548 810,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 079,94 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 15 591,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 117 158,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 29 759,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 040,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 380 760,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 996 839,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 182 460,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 958 838,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 137 231,30 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88 679,40 € soit :
57 943,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
26 072,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
4 663,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 475,99 € soit :
3 475,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 052,26 € soit :
2 052,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0210 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 360 495,47 €** dont :

- * 2 515 827,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 342 952,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 272,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40 688,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 513,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 476,99 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 118 558,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 365,43 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * -275 510,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 113 645,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 103,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -2 965,98 € soit :
-2 965,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 396,29 € soit :
2 489,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
906,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0211 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **165 827,79 €** dont :

- * 165 827,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 165 827,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0212 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **272 445,03 €** dont :

- * 2 077 161,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 945 278,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 394,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 732,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 556,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 499,03 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 92 462,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 238,32 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 127 120,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 54 137,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 2 911,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 515,10 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 594,76 € soit :
4 594,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,72 € soit :
3,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0213 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **606 302,51 €** dont :

- * 595 018,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 542 143,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 881,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 751,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 32 959,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 11 284,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0214 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 057 114,64 €** dont :

- * 2 291 574,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 288 277,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 317,32 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 915,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 005,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 58,70 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 745 290,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 545,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 610,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 093,17 € soit :

- 5 479,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 613,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à ,11 € soit :

- ,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0246 du 21/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **954 898,60 €** dont :

- * 945 227,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 933 609,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 44,8 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 166,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 11 406,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 8 797,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 873,56 € soit :
873,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0247 du 21/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **826 958,46 €** dont :

- * 715 851,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 708 858,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 89,6 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 864,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 038,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 111 107,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0248 du 21/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 472,04 €** dont :

- * 8 886,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 153,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 361,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 371,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 585,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0215 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 332 180,43 €** dont :

- * 1 301 109,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 108 848,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 668,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 44 161,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 977,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 140 452,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 11 060,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 935,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 074,89 € soit :

1 074,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0216 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 997 977,51 €** dont :

- * 2 848 840,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 716 718,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 112,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 30 758,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 186,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 91 064,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 107 239,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 903,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 994,15 € soit :
974,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
19,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0245 du 21/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **103 808,52 €** dont :

- * 103 808,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 103 808,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0131 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 376 343,20 €** dont :

- * 35 760 241,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 34 670 003,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 26 365,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 27 149,53 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 49 380,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 221 939,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 68 244,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 612 986,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 84 172,94 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 437 620,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 992 773,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 742 923,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 42 907,33 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 213 406,95 € soit :
204 253,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

773,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
7 620,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
760,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33 432,01 € soit :
33 432,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 408,34 € soit :
-200,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 608,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 149 629,51 € soit :
149 629,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 0132 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 689,14 €** dont :

* 15 689,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
15 689,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0133 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **316 845,38 €** dont :

* 250 001,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
249 569,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
169,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
262,18 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 66 844,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0134 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 425 348,75 €** dont :

* 3 290 065,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 059 139,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
5 009,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
41 696,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 288,36 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
3 971,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 468,99 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
176 490,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 42 848,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 66 840,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 25 059,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 534,00 € soit :
534,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0135 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 160 025,69 €** dont :

- * 2 391 874,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 389 502,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 371,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 757 257,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 914,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 979,32 € soit :

- 1 206,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 772,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0136 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 663 261,29 €** dont :

- * 1 644 779,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 613 881,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 37,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 12 222,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 18 638,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 907,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 257,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 241,33 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 059,36 € soit :

- 5 059,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16,07 € soit :

- 16,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0137 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 152 325,22 €** dont :

- * 4 380 276,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 037 589,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 104 487,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 14,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 4 961,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 233 223,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 674 014,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 405,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 34 981,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 420,23 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 223,02 € soit :
7 223,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,36 € soit :
4,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0138 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 333 726,49 €** dont :

- * 6 708 159,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 397 717,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 547,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 70 033,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 719,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 110,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 218 991,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 206 448,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 755,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 398 477,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 23 802,64 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -3 905,09 € soit :
-3 905,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -12,05 € soit :
-20,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0139 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 183 884,60 €** dont :

- * 2 886 067,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 643 534,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 258,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 50 612,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 282,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 182 663,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 715,90 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 184 992,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 112 824,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0140 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 062 511,07 €** dont :

- * 1 025 745,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 943 319,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 248,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 581,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 61 524,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 71,50 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 4 147,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 974,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 643,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0118 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **453 400,77 €** dont :

- * 452 102,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 452 102,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 298,51 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0141 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **159 903,80 €** dont :

- * 159 582,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 159 046,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 536,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 320,86 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0142 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **555 079,55 €** dont :

- * 518 012,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 394 864,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 113 358,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 392,71 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 778,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 618,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 34 439,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 622,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,36 € soit :
4,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0119 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **218 801,61 €** dont :

- * 217 665,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 217 665,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 135,89 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0143 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 780 878,18 €** dont :

- * 13 756 187,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 177 603,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 713,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 17 735,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 118 641,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 52 359,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 380 133,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 400 392,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 22 460,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 504 182,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 71 951,84 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 174,34 € soit :
15 043,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
5 131,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
-,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 529,16 € soit :
2 967,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 561,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0120 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **681 551,30 €** dont :

- * 680 220,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 590 019,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 370,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 494,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 64 769,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 330,86 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0121 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **92 122,40 €** dont :

- * 92 122,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 92 122,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0122 du 14/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 847 520,09 €** dont :

- * 3 415 256,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 392 381,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 123,19 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 978,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 650,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 123,06 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 17 392,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 405 158,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 692,37 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,41 € soit :
21,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0144 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 202 023,56 €** dont :

- * 17 047 395,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 249 562,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 775,38 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 25 028,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 169 892,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 52 760,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 753,89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 515 622,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 912 652,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 396 929,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 694 294,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 27 343,28 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 80 125,75 € soit :

- 66 140,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 7 047,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 6 937,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 015,04 € soit :

- 9 048,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 24 966,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 267,36 € soit :

- 7 241,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 026,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0171 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **209 771,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 60 438,97 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0172 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **122 343,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0173 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **256 988,96 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 917,63 € soit :

341,03 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 379,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

196,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0174 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 707,47 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0175 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **191 112,18 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0176 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0177 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **257 019,70 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0178 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 990,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 15 550,60 € soit :

5 405,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 144,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 144 827,66 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0179 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0180 du 15/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0189 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 15 378,38 € soit :

15 378,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0190 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 08000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0191 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0192 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0193 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0194 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 379,18 € soit :

2 379,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0195 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0196 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **724 681,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 281,10 € soit :

231,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 273,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 776,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0198 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0199 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0200 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **343 666,43 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 0201 du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **251 226,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 731,89 € soit :

1 750,65 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 920,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

60,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à -30,54 € soit :

-30,54 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.